

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2014 / M01.
Date du prononcé 23 avril 2014
Numéro du rôle 2011/AB/136 - 2011/AB/156

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000007792-0001-0007-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

RG n° 2011/AB/136 - 2011/AB/156

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, établissement public dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7 ;

Appelant au principal,

Intimé sur incident,

représenté par Maître Safia Titi loco Maître Michel Leclercq, avocat à Bruxelles.

Contre

Monsieur F

Intimé au principal,

Appelant sur incident,

représentée par Maître Carine Guigui, avocat à Bruxelles.

★

★

★

Vu le jugement rendu le 3 janvier 2011 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17ème ch.);

Vu la requête d'appel déposée le 9 février 2011 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles;

Vu l'arrêt du 11 octobre 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 12 février 2014 et du 26 mars 2014,

Attendu que le siège n'ayant pu être recomposé les débats ont été repris *ab initio*,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut Général, en son avis oral auquel la partie appelante réplique oralement à cet avis et la partie intimée ne réplique pas,

PAGE 01-00000007792-0002-0007-02-01-4



I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Monsieur A était chômeur complet depuis 1996. Il a, à différentes reprises, travaillé comme ouvrier à temps partiel (dossier de Monsieur A, pièces 2,3 et 4).

C'est en cette qualité qu'il a travaillé pour la SPRL ALPHA GOLNET dans les liens de trois contrats à durée déterminée entre le 18 août 2006 et le 31 mars 2007, à raison de 20h par semaine.

Monsieur A a bénéficié de l'allocation de garantie de revenu.

2.

En date du 9 octobre 2009, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Monsieur A du droit aux allocations de chômage à partir du 12 octobre 2009 pendant une période de 52 semaines (article 155 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- d'ordonner la récupération des allocations indûment perçues du 18 août 2006 au 31 mars 2007 (article 169 de l'arrêté royal précité) ;
- de transmettre le dossier à l'Auditeur du travail (article 175 de l'arrêté royal précité) ;

Cette décision était motivée comme suit :

« Il ressort d'une enquête de notre service contrôle que le document C4 (certificat de chômage-certificat de travail) établi par la SPRL ALPHA GOLNET pour la période du 18.08.2006 au 31.03.2007 est inexact. En effet, pendant la période mentionnée sur le formulaire C4 la SPRL ALPHA GOLDNET s'est avérée être sans activité ou, à tout le moins sans activité compatible avec une occupation de personnel.

D'après une enquête et d'une analyse de la SPRL ALPHA GOLDNET qui a changé de nom en NEW VIC SERVICES il appert que :

- *la SPRL n'a pas cotisé à l'O.N.S.S. ;*
- *toutes les déclarations faites pour la SPRL ont été annulées par l'O.N.S.S. ;*
- *aucune déclaration des comptes annuels à la banque Nationale ;*
- *la SPRL n'était pas enregistrée comme entrepreneur ;*
- *la TVA a décidé qu'il n'y avait aucune activité réelle en 2006 et 2007 ;*

En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 155 de l'arrêté royal précité :

Peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage pendant 27 semaines au moins et 52 semaines au plus le chômeur qui fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit »



(dossier de l'ONEm, pièce 40).

Monsieur A a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

3.

Par jugement du 3 janvier 2011, le tribunal du travail de Bruxelles (17ème chambre), a déclaré partiellement fondé le recours de Monsieur A et a annulé la sanction d'exclusion de 52 semaines.

Le tribunal a toutefois confirmé que Monsieur A est tenu de rembourser les allocations de chômage indûment perçues du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007, mais que la récupération des allocations doit être limitée aux 150 derniers jours indemnisés.

L'ONEm a fait appel le 9 février 2011.

4.

Par un arrêt du 11 octobre 2012, la Cour du travail a confirmé le jugement en ce qu'il annule la sanction d'exclusion de 52 semaines et a déclaré l'appel non fondé sur ce point.

La Cour a ordonné la réouverture des débats pour le surplus.

II. OBJET DU SURPLUS DES APPELS ET DES DEMANDES

5.

L'ONEm demande encore à la Cour du travail de réformer le jugement en ce qu'il a limité la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Monsieur A a introduit un appel incident et demande à la Cour du travail de dire qu'il a travaillé comme travailleur salarié pour le compte de la SPRL ALPHA GOLDNET durant la période du 18 août 2006 au 31 mars 2007 et, par conséquent, de dire pour droit que les allocations de garantie de revenus versées durant la période du 18 août 2006 au 31 mars 2007 ne doivent pas être remboursées.

III. REPRISE DE LA DISCUSSION

A. Recevabilité de l'appel incident

6.

La Cour a posé aux parties la question de savoir si l'appel incident introduit par Monsieur A est recevable. Cet appel qui vise à ce qu'il soit dit que les allocations de garantie de revenus n'ont pas été accordées de manière indue, a été introduit dans le cadre de la



réouverture des débats.

7.

En l'espèce, vu l'impossibilité de recomposer le siège ayant prononcé l'arrêt du 11 octobre 2012 (le magistrat professionnel qui siégeait dans cette affaire ayant entretemps été admis à la pension), les débats relatifs au caractère Indu des allocations de garantie de revenus et à leur récupération ont été repris entièrement.

Un appel incident pouvait donc être introduit sur cette question (en ce sens, Cass. 30 juin 2000, Pas. 2000, I, n° 423).

B. Fondement du surplus de l'appel de l'ONEm et de l'appel incident de Monsieur ALTUN

8.

Les documents sociaux produits par Monsieur A font en l'espèce la preuve suffisante de la réalité des activités qu'il a exercées pour la SPRL ALPHA GOLDNET.

Les allégations de l'ONEm selon lesquelles la société aurait été sans activité compatible avec l'occupation de personnel ne résultent pas à suffisance du fait que la SPRL n'aurait pas cotisé à l'O.N.S.S., que les déclarations faites pour la SPRL ont été annulées par l'O.N.S.S., que les comptes annuels n'auraient pas été déposés, que la SPRL n'aurait pas été enregistrée ou encore qu'aucune déclaration n'aurait été faite à la TVA en 2006 et 2007.

L'ONEm paraît se fonder sur une décision de désassujettissement prise par l'O.N.S.S.

Toutefois, comme l'a relevé la Cour dans son précédent arrêt, cette décision ne semble pas motivée par des éléments concrets relatifs à l'absence d'activité mais repose simplement sur l'absence de déclaration multifonctionnelle (DMFA) pour le personnel dont l'occupation avait fait l'objet d'une déclaration immédiate à l'embauche (« DIMONA »).

Or, la circonstance qu'un employeur n'a pas respecté ses obligations, ne suffit pas à rendre fictives les prestations et rémunérations qu'il a déclarées.

10.

Il n'est, au surplus, pas vraisemblable que Monsieur A qui avant d'entrer au service de la SPRL, avait droit aux allocations de chômage comme bénéficiaire ayant charge de famille, ait utilisé des documents inexacts en vue d'obtenir des allocations de garantie de revenus inférieures aux allocations de chômage auxquelles il avait droit précédemment et qu'il aurait été en droit de conserver...



11.

En conséquence, le surplus de l'appel de l'ONEm n'est pas fondé et l'appel incident de Monsieur A est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel la partie appelante réplique oralement à cet avis et la partie intimée ne réplique pas,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare le surplus de l'appel principal de l'ONEm non fondé et l'appel incident de Monsieur A recevable et fondé,

Dit que ce n'est pas indument que des allocations de garantie de revenus ont été versées pour la période du 18 août 2006 au 31 mars 2007,

Pour autant que de besoin, dit n'y avoir lieu à récupération de ces allocations,

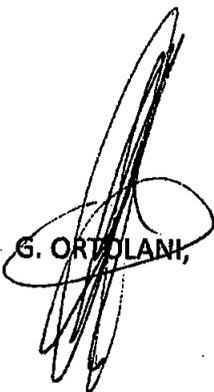
Réforme en conséquence le jugement dont appel et la décision de l'ONEm du 9 octobre 2009,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à 160,34 Euros à titre d'indemnité de procédure.

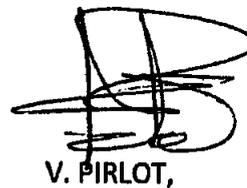


Ainsi arrêté par :

J.-Fr. NEVEN,	Conseiller,
Y. GAUTHY,	Conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT,	Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier



G. ORTOLANI,



V. PIRLOT,



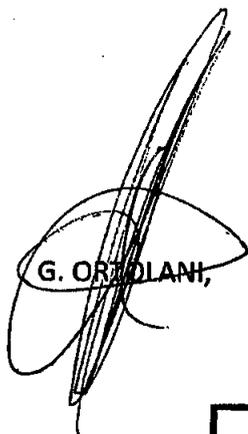
Y. GAUTHY,



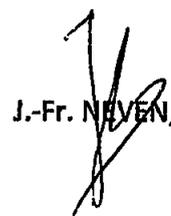
J.-Fr. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 avril 2014, où étaient présents :

J.-Fr. NEVEN,	Conseiller,
G. ORTOLANI,	Greffier



G. ORTOLANI,



J.-Fr. NEVEN,



